

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 23 mars 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 23 mars 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports et ministre

responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45005

Gouvernement du Québec

Décret 830-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération en matière d'éducation, notamment par la conclusion d'une entente en matière d'enseignement supérieur, le 10 janvier 2003, approuvée par le décret numéro 1119-2003 du 22 octobre 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine souhaitent remplacer cette entente pour renforcer et élargir la coopération entre les Parties;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente permettrait de promouvoir le développement de l'éducation et de la formation entre le Québec et la Chine et de resserrer les liens existants entre les établissements d'enseignement des Parties en vue de favoriser la mobilité des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente à intervenir constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée, conformément à l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, à signer l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE cette entente soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45006

Gouvernement du Québec

Décret 831-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT une modification au décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005

ATTENDU QUE, par le décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a ordonné la tenue d'une enquête concernant la Corporation d'urgences-santé et a désigné un enquêteur;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa du dispositif de ce décret, l'enquêteur doit faire rapport au gouvernement au plus tard le 16 septembre 2005;

ATTENDU QUE le délai de l'enquêteur pour faire rapport au gouvernement doit être prolongé et qu'il y a lieu de reporter cette date au 16 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005 soit modifié par le remplacement, dans son dernier alinéa, de la date « 16 septembre 2005 » par la date « 16 décembre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45007

Gouvernement du Québec

Décret 832-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2004-2005

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 297-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relativement à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'une nouvelle entente couvrant les exercices 2005-2006 à 2008-2009 devra être négociée;